

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
6, avenue du Coq - 75009 Paris
Tél. : 01 55 50 21 21 - Fax. : 01 55 50 21 22
avocat@ambroselli.fr - Palais D919

Madame ou Monsieur le président
Mesdames et Messieurs les conseillers
Tribunal administratif de Nancy

REQUÊTE EN ANNULATION

Mémoire introductif d'instance

POUR :

- 1) Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE)**, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée et agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9 Allée des Vosges 55000 BAR LE DUC,
- 2) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39) renouvelé le 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26), au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04 ;
- 3) Monsieur GUILLEMIN Jacques**, né le 21 juillet 1972 à MANDRES-EN-BARROIS (55290), chauffeur poids-lourds, de nationalité française, domicilié au 17 Grande route 55290 Mandres-en-Barrois ;
- 4) Monsieur LABAT Michel**, né le 23 décembre 1947 à MANDRES-EN-BARROIS (55290), retraité, de nationalité française, domicilié au 5 Route de Luméville 55290 Mandres-en-Barrois ;
- 5) Monsieur FOISSY Michel Louis**, né le 21 décembre 1955 à MANDRES-EN-BARROIS (55290), plaquiste, de nationalité française, domicilié au 1 Rue de la route 55290 Mandres-en-Barrois ;
- 6) Monsieur HARITONIDIS Jacques**, né le 22 avril 1953 à MANDRES-EN-BARROIS (55290), chauffeur routier, de nationalité française, domicilié au 16 Rue de Vinelle 55290 Mandres-en-Barrois ;

Ayant pour Avocat :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris

CONTRE :

- Le refus implicite de le Préfet de la Meuse d'appliquer le régime forestier au Bois Lejus en date du 22 août 2020

Par l'Etat, représenté par le Préfet de la Meuse, domicilié es qualité à l'Hôtel de Préfecture de la Meuse, 40 Rue du Bourg, 55000 Bar-le-Duc ;

Pièce n° 1 : Lettre de demande d'application du régime forestier au Bois Lejus du 7 mars 2020 recue le 9 mars

Pièce n°2 : Lettre de réponse d'attente du Préfet de la Meuse du 16 avril 2020

En présence de :

- **L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)**, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALABRY, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B39010099669, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

- FAITS ET PROCEDURE -

1.

Le territoire sud-meusien connaît depuis de nombreuses années des modifications substantielles de son patrimoine naturel, agricole et forestier. À cheval sur les communes de Bure (Meuse) et de Saudron (Haute-Marne), se trouve le laboratoire de l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (ANDRA) chargé d'étudier la possibilité d'enfouir les déchets les plus radioactifs produits en France dans des couches géologiques profondes (Projet Cigéo). Aux fins de mise en œuvre de l'installation, des achats et des cessions de terres, bois et autres parcelles sont effectués au bénéfice de l'ANDRA.

Le 2 juillet 2015, le conseil municipal de Mandres-en-Barrois a donné pouvoir au maire pour conclure avec l'ANDRA une convention d'échange du bois communal Lejus avec un bois de l'ANDRA situé sur la commune voisine de Bonnet, le Bois de la Caisse. Cette délibération a été annulée par le tribunal administratif de Nancy le 28 février 2017.

V. Production n° 3

L'échange des bois a eu lieu le 6 janvier 2016.

V. Production n° 4

2.

Le même jour que la conclusion de l'acte d'échange, le préfet de la Meuse a pris un arrêté portant distraction du régime forestier du Bois Lejus.

V. Production n° 5

Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par la cour administrative d'appel de Nancy par un arrêt numéro 18NC02856 en date du 13 octobre 2020 au motif que les requérants n'invoquant aucun changement dans les circonstances de droit et de fait (au sens des dispositions de l'article L243-2 du code des relations entre le public et l'administration) intervenues depuis cet arrêté du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier du Bois Lejus ne constituant ni un acte réglementaire ni une décision individuelle, ils n'étaient pas fondés à en demander l'annulation.

3.

L'acte d'échange du Bois Lejus du 6 janvier 2016 est entaché d'une nullité absolue qui ne manquera pas d'être prochainement constaté par la cour d'appel de Nancy à la demande de la commune de Mandres en Barrois et de nombreux habitants de ce village désireux que cette forêt demeure dans le patrimoine commun de la commune.

Toutefois, si par extraordinaire ce Bois Lejus devait être regardé comme la propriété de l'ANDRA, et vu le rejet par la cour administrative d'appel de Nancy du recours dirigé contre l'arrêté de distraction du régime forestier du 6 janvier 2016, il faut constater que ce Bois Lejus ne bénéficie pas du statut protecteur du régime forestier en méconnaissance des dispositions des dispositions des articles L211-1 et L214-3 du code forestier et de l'instruction technique n° DGPE/SDFCB/2016-656 du Directeur général adjoint de la performance économique et

environnementale des entreprises pour le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 juillet 2016.

C'est pourquoi les exposants ont demandé à la préfecture de la Meuse de se mettre en conformité en appliquant le régime forestier au Bois Lejus conformément à ces dispositions.

Pour cela, les exposantes ont demandé au Préfet de la Meuse de prendre un arrêté prononçant le rattachement au régime forestier du Bois Lejus par un courrier reçu le 9 mars 2020 qui a donné naissance à un refus implicite de rejet le 22 août 2020 (par application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire).

Pièces n° 1 et 2.

Cette décision implicite de rejet est l'objet du présent recours.

& & &

- DISCUSSION -

I- SUR LA RECEVABILITE

1.1. Sur l'intérêt à agir

En l'espèce, dans le cadre de leur objet social respectif, les associations exposantes luttent contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés, et cherchent par leurs actions, à informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs.

Les associations exposantes ont également pour objet social la protection de l'environnement ainsi que la protection des milieux et habitats naturels, espèces végétales et animales.

L'association Lorraine Nature Environnement, agréée au titre de la protection de la Nature et de l'environnement, agit conformément à ses statuts.

Les décisions de refus d'appliquer le régime forestier portent atteinte à l'objet des associations requérantes, d'une part, en ce qu'elles n'accordent pas au Bois Lejus un statut protecteur et d'exploitation et, d'autre part, en ce qu'elles permettent la réalisation de travaux par l'ANDRA, de manière aisée, dans le Bois Lejus.

Leur intérêt à agir ne fait aucun doute.

Enfin, les associations ont été autorisées à ester en justice, conformément à leurs statuts respectifs.

En conséquence, la recevabilité des associations ne fait aucun doute.

De même, Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, HARITONIDIS Jacques, LABAT Michel ne peuvent qu'avoir intérêt à agir en leur qualité d'habitants de Mandres-en-Barrois, intimement attachés à la forêt communale de leur village. Depuis des temps immémoriaux, le Bois

Lejus fait partie intégrante du mode de vie des habitants de Mandres-en-Barrois. C'est le lieu des affouages, de la chasse, de la promenade...

Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, HARITONIDIS Jacques, LABAT Michel ont ainsi contesté, avec les associations exposantes, la légalité de la délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" par une requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015 déposée devant le Tribunal de céans (Production n° 3- req. n° 1503615 – jugement du 28 février 2017).

A l'évidence, l'intérêt à agir de Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, HARITONIDIS Jacques, LABAT Michel ne pose aucune difficulté.

& & &

II- SUR LE FOND

La décision entreprise est entachée d'illégalités externes (2.1) et internes (2.2).

2.1. Sur les moyens de légalité externe

2.1.1. Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte - ONF

Il est de principe qu'une délégation de signature doit être décidée ou autorisée par l'autorité hiérarchique supérieure et que par suite, en l'absence d'une telle autorisation, les actes signés par le délégataire émanent d'une autorité incompétente (par ex. CE, 9 janvier 1974, *Dame Viala*, rec., p. 12)

Cet acte de nature réglementaire doit faire l'objet d'une publication dans son intégralité (CE 12 mars 1975, *Cne de Loges-Margueron*, Lebon p.186, et CE 21 juillet 1995, *Ville de Nevers*, req. n°117690).

En l'espèce, la lettre du 1^{er} avril 2020 est signé par « *Michel Gouriou* » et porte la mention « *Pour le Préfet, le secrétaire général* ».

Pour pouvoir valablement signer, M. Michel Gouriou doit avoir fait l'objet d'une délégation de compétence par le Préfet de la Meuse dûment publiée.

Or, il n'existe à notre connaissance aucune délégation émanant du Préfet de la Meuse et déléguant une compétence à M. Gouriou en matière d'arrêté prononçant le rattachement au régime forestier d'un massif forestier.

De ce premier chef, la décision attaquée qui émane d'une autorité incompétence encourt une annulation certaine.

& & &

2.2. Sur les moyens d'illégalité interne

2.2.1. Sur l'illégalité du refus d'application du régime forestier au Bois Lejus

En droit,

aux termes des dispositions de l'article L. 211-1 du code forestier :

I. – Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :

1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;

*2° **Les bois et forêts susceptibles d'aménagement**, d'exploitation régulière ou de reconstitution **qui appartiennent** aux collectivités et **personnes morales suivantes**, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, **et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 :***

a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;

b) Les établissements publics ;

c) Les établissements d'utilité publique ;

d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.

II. – Cessent de relever du régime forestier les bois et forêts de l'Etat mis à disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public national pour l'exercice de leurs missions.

Aux termes de l'article L. 214-3 du code forestier :

Dans les bois et forêts des collectivités territoriales **et des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 susceptibles d'aménagement**, d'exploitation régulière ou de reconstitution, **l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la collectivité ou de la personne morale intéressée. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des forêts.**

Il ressort de l'instruction technique n° DGPE/SDFCB/2016-656 du Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises pour le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 juillet 2016 que :

*Il est apparu, après enquête, qu'il subsiste sur le territoire métropolitain un trop **grand nombre de situations irrégulières**, en non conformité avec ces dispositions du droit. Ces bois et forêts n'ont pas fait l'objet des arrêtés prononçant leur rattachement au régime forestier (auparavant dits «de soumission au régime forestier»).*

Par conséquent, votre attention, ainsi que celle des services de l'État concernés dans les régions et les départements (Directions régionales de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, directions départementales de l'agriculture et des territoires, directions départementales de l'agriculture, des territoires et de la mer, DRAAF, DDT et DDTM) est appelée sur la nécessité de faire respecter la politique du ministère chargé de la forêt dans ce domaine, en suivant la procédure indiquée par notre réglementation, rappelée ci-après. (...)

Le Directeur général de l'ONF va adresser à ses délégations territoriales une instruction nationale pour leur rappeler leur rôle dans l'application de la réglementation, en particulier les propositions qu'elles doivent vous faire pour que vous disposiez de la liste des forêts, avec leurs propriétaires et leurs surfaces, à placer sous régime forestier, accompagnée de leurs

propositions notamment de calendrier d'action et de hiérarchisation des situations à régler (selon leur difficulté, leur exemplarité, ou leur importance).

Sur cette base, il vous appartiendra de définir en concertation avec ces services votre programme d'action dans votre département et de prononcer les décisions de mise en place du régime forestier qui vous paraissent opportunes, après accomplissement de la procédure prévue par les articles R214-6 et suivants. (...)

Après avoir recueilli l'avis de la collectivité ou personne morale propriétaire, à moins d'un désaccord entre cette collectivité ou personne morale et l'ONF, vous prononcerez l'application du régime forestier sur la proposition de l'ONF, comme le prévoient les articles R 214-2 et R 214-7.

En cas de désaccord, il vous appartient de me transmettre le dossier, la décision devant être prise par un arrêté du ministre.

En l'espèce.

Depuis l'arrêté prononçant la distraction du régime forestier de la forêt communale du Bois Lejus le 6 janvier 2016 pour permettre son échange avec l'ANDRA, le bois Lejus n'a pas fait l'objet d'arrêté prononçant leur rattachement au régime forestier en non conformité avec les dispositions précitées du code forestier.

Toutefois, si par extraordinaire ce Bois Lejus devait être regardé comme la propriété de l'ANDRA, et vu le rejet par la cour administrative d'appel de Nancy du recours dirigé contre l'arrêté de distraction du régime forestier du 6 janvier 2016, il faut constater que ce Bois Lejus ne bénéficie pas du statut protecteur du régime forestier en méconnaissance des dispositions des articles L211-1 et L214-3 du code forestier et de l'instruction technique n° DGPE/SDFCB/2016-656 du Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises pour le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 juillet 2016.

Or, le silence gardé par le Préfet de la Meuse concernant la demande de prendre un arrêté prononçant le rattachement au régime forestier du Bois Lejus par un courrier reçu le 9 mars 2020 a donné naissance à un refus implicite de rejet le 22 août 2020 (par application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire).

Pièces n° 1 et 2.

Cette décision implicite de rejet a été prise en violation des dispositions précitées des articles L211-1 et L214-3 du code forestier tels qu'interprétées par l'instruction technique n° DGPE/SDFCB/2016-656 du Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises pour le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 juillet 2016.

Par voie de conséquence, les habitants de Mandres en Barrois et associations requérantes vous demandent, au vu de ce changement des circonstances de faits et de droits, d'annuler la décision implicite de rejet du 22 août 2020 et d'enjoindre le Préfet de la Meuse de prononcer le rattachement au régime forestier le Bois Lejus situé sur le territoire de la commune de Mandres en Barrois en application des dispositions précitées des articles L211-1 et L214-3 du code forestier.

& & &

III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais de justice qu'ils ont dû engager dans la présente affaire, alors qu'ils agissent dans un but d'intérêt général.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, en mettant à la charge de la préfecture de la Meuse la somme globale de 2000 euros.

& & &

PAR CES MOTIFS

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les exposants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Nancy :**

- D'ANNULER le refus implicite du Préfet de la Meuse d'appliquer le régime forestier au Bois Lejus,
- D'ENJOINDRE au Préfet de la Meuse d'édicter un arrêté portant rattachement au régime forestier du Bois Lejus dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous une astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- METTRE A LA CHARGE de la Préfecture de la Meuse à verser la somme globale de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sous toutes réserves

Fait à Paris,
Le 15 octobre 2020

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour,

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
6, avenue du Coq - 75009 Paris
Tél. : 01 55 50 21 21 - Fax. : 01 55 50 21 22
avocat@ambroselli.fr - Palais D919

TA NANCY

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

1. Lettre Préfet de la Meuse Soumission régime forestier Bois Lejus 030320.doc
2. Réponse préfecture Meuse régime forestier 160420.PDF
3. Jugement du tribunal administratif de Nancy du 28 février 2017
4. Convention d'échange du 6 janvier 2016
5. Arrêté de distraction du bois Lejus du régime forestier du 6 janvier 2016
6. Statuts, Mandats et agrément Lorraine Nature Environnement
7. Statuts, Mandats et agrément Réseau « Sortir du nucléaire »
8. Instruction ministérielle régime forestier Juillet 2016